



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MARCHE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Cahier des **C**lause**s** **T**echnique**s** **P**articuliè**r**es

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Noyelles Godault

Hôtel de ville
Rue de Verdun
62950 Noyelles Godault
☎ : 03.21.13.97.77
Fax : 03.21.13.97.78
@ : mairie-noyelles-godault.fr

Assistant Technique



10 ter rue d'en Haut
59554 Sailly Lez Cambrai
☎ : 03.27.70.55.69
@ : bet.eteic@sfr.fr

Sommaire

ARTICLE I – Objet et durée du marché.....	3
ARTICLE II – Installations prises en charge.....	4
ARTICLE III – Gestion de l’Energie	6
3.1 – Gestion des consommations d’énergie	6
3.11 – Gestion des températures	6
3.12 – Périodes contractuelle de fonctionnement	7
3.13 – Périodes contractuelle d’intéressement	7
3.14 – Suivi des consommations	7
3.15 – Calcul de l’intéressement – marché selon la prestation MTI.....	8
3.17 – Températures de consigne	10
ARTICLE IV – La prestation P2 (Conduite et Entretien)	11
4.1 – Les prestations de résultats.....	11
4.2 – Les prestations de moyen	13
ARTICLE V – Prestation P3 Garantie Totale.....	21
5.1 – Principe de la garantie totale	21
5.2 – Définition	22
5.3 – Subrogation	23
5.4 – Arrêté de compte annuel	23
5.7 – Répartition du solde	24
ARTICLE VI – Dérogations aux documents généraux.....	25
ANNEXE 1.....	26
Les Horaires de fonctionnement	26
ANNEXE 2.....	29
Les Consommations de références.....	29

ARTICLE I – Objet et durée du marché

1.1 Généralité

La description du matériel en place dans les quatorze chaufferies, et locaux techniques est donnée à titre indicatif, la liste exacte est celle mise à jour lors de la mise au point du marché. L'offre remise s'entend donc pour l'ensemble des installations de chauffage.

La signature du présent marché suppose que le titulaire connaît parfaitement le patrimoine qui lui est confié et entraîne une obligation, sans restriction, de toutes les clauses prévues dans les documents contractuels. Le titulaire ne pourra faire état d'aucune erreur ou omission pour s'y soustraire.

1.2 Objet du marché

Le présent marché concerne la mise en place d'un contrat de fourniture et de service il est composé des prestations de fourniture de combustible, de conduite, d'entretien des installations et des prestations de garantie totale.

Les prestations sont définies comme suit :

- 1 - La prestation forfaitaire de fourniture de combustible nécessaire au chauffage, avec un intéressement sur les économies d'énergie (prestation P1 MTI).
- 2 - La prestation unitaire de fourniture de chaleur nécessaire et à la production ECS et de traitement d'eau (Prestation P1/2).
- 3 - La prestation forfaitaire de conduite et d'entretien des installations de production et de distribution de chaleur, des installations de production et de distribution ECS, et des installations de traitement d'eau, suivant la norme FD X60.000 (Prestation P2)
- 4 - Les prestations forfaitaires de surveillance et de contrôle nécessaires au suivi des installations de production, thermique et de distribution ECS (Prestation P2).
- 5 - Les prestations forfaitaires de garantie totale des installations techniques avec répartition (Prestation P3 GTR).

1.2 Durée du marché

Le marché est passé pour une durée de 8 ans ferme, à compter de sa notification au titulaire. La date prévisionnelle de début des prestations est prévue le 1er juillet 2019.

ARTICLE II – Installations prises en charge

2.1 - Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations : Les prestations seront réalisées dans chaque bâtiment répartis dans la ville (suivant la liste établie dans chaque annexe 2 d'acte d'engagement).

2.2 – Périmètre contractuel :

Le Titulaire prend en charge les installations situées dans les dix sept sites, dans l'état existants, et présents dans les bâtiments de la ville, en service, ou à l'arrêt, permettant d'assurer :

- La production, la distribution, et l'émission de chaleur,
- La production d'eau chaude sanitaire ainsi que l'adoucissement d'eau.

Au titre du présent marché, le Titulaire ne peut pas modifier les installations sans en avertir préalablement le Pouvoir adjudicateur. Par contre, le Pouvoir adjudicateur peut à tout moment renouveler ou transformer ses installations, le Titulaire ne pourra pas s'opposer à cette décision, ni à l'évolution de son contrat.

Plus précisément, est compris dans le périmètre contractuel :

Equipement thermique :

- La production thermique depuis la bride sortie compteur gaz GRDF, la chaudière, le bruleur, et les automatismes permettant le fonctionnement des unités thermiques.
- Le tubage de cheminée nécessaire au fonctionnement des unités thermiques.
- L'ensemble des installations électriques à partir de la déserte dans les locaux techniques jusqu'aux différents organes techniques.
- Les différentes armoires électriques et coffrets électriques associés à ces équipements y compris les coffrets de coupure force (hors vandalisme).
- L'ensemble des organes de régulation, régulateurs vannes trois voies, etc...
- Tous les organes périphériques de ces installations : pompes, maintien de pression, vannes de réglages, les équipements de comptage,
- Les vannes d'isolation, d'équilibrage, et de pied de colonnes situées sur les réseaux de chauffage.
- Les réseaux de distribution de chauffage jusqu'aux émetteurs (hors radiateurs), les vannes de radiateurs, y compris les réseaux de distribution enterrés, ainsi que ceux en galerie technique.
- Les unités de climatisation ou climatisation réversibles, évaporateurs, condenseurs circuit frigorigène, et bac à condensas.
- Les installations de récupération d'eau de pluie présent au CTM (cuves, pompes, filtre, etc...)
- La cuve enterrée de récupération d'eau de pluie
- Les caissons de VMC.

Production Eau Chaude Sanitaire

- La production ECS depuis les dessertes eau froide situées dans le local technique, comprenant ballon de stockage, échangeurs à plaques, organes de régulation, pompes de distribution et de bouclage, ainsi que le réseau de bouclage ECS (Toutes les canalisations et organes de coupure, de réglage et d'équilibrage).

•

Traitement d'eau

- Les installations de traitement d'eau adoucisseur, (y compris la fourniture des produits nécessaires : sels, chlore (lors des chocs chlorés, etc...))
- Les installations éventuelles de désembouage des installations (y compris la fourniture des produits nécessaires : dispersant, anti oxygène)

Traitement d'air

- Les centrales de traitement d'air, les registres, les caissons de mélange,
- Les armoires électriques, les différents automatismes, et régulateurs déportés.
- Les caissons de VMC

Divers

- Les disconnecteurs
- L'éclairage situé en chaufferie, et locaux techniques.
- Les extincteurs, et autres matériels concernant la sécurité incendie. (Entretien cyclique annuel)

Sont exclus du périmètre contractuel :

Le réseau d'alimentation d'eau de ville, et d'électricité en amont des dessertes en chaufferies. La limite physique pour l'eau de ville est après la vanne de desserte, et la limite physique pour l'électricité est le câble d'arrivée au sectionneur général.

- L'arrivée électrique en amont des armoires électriques situées en chaufferies et locaux techniques.
- Les carneaux maçonnés,
- Les bouches de VMC, ainsi que les réseaux aérauliques.
- Tout frais consécutifs à la négligence d'un tiers, ou suite à une avarie générée par ce tiers
- Tout frais consécutifs à un acte de malveillance.
- Tout frais consécutifs à un cas de force majeure.

Tout matériel ne faisant pas l'objet d'une exclusion particulière du périmètre contractuelle est inclus de fait dans l'ensemble des prestations au titre du présent contrat.

ARTICLE III – Gestion de l'Énergie

3.1 – Gestion des consommations d'énergie

Le Pouvoir adjudicateur prend également à sa charge la fourniture de l'eau pour le remplissage des installations de chauffage (éclairage et force motrice).

La fourniture de combustible, nécessaire au chauffage de certains locaux est assurée en quantité convenable par le Titulaire. Cette prestation, pour les bâtiments concernés, sera facturée selon les bâtiments sous la forme d'une prestation forfait température avec intéressement (M.T.I). Pour les autres bâtiments, la ville gère l'approvisionnement des énergies.

3.11 – Gestion des températures

Il est rappelé la nécessité de respecter la réglementation relative à la limitation de la température de chauffage.

Les limites supérieures de température de chauffage sont fixées en moyenne à :

N°	Désignation des bâtiments	Température intérieure	Température Ménage
1	Ecole Maternelle LAMARTINE	20°C	16°C
2	Ecole Maternelle CATHELAIN	20°C	16°C
3	Ecole Primaire Pierre et Marie CURIE	20°C	16°C
4	Ecole Primaire Jules Ferry	20°C	16°C
5	Salle des sports Jean BOUIN Surface jeux Vestiaires (hors douche) Vestiaires (pendant douches)	16°C 20°C 22°C	16°C
6	Salle des sports Pierre de COUBERTIN Surface jeux Vestiaires (hors douche) Vestiaires (pendant douches)	18°C 20°C 22°C	16°C
7	Salle des sports Léo LAGRANGE Surface jeux Vestiaires (hors douche) Vestiaires (pendant douches)	16°C 20°C 22°C	16°C
8	Centre Culturel Henri MATISSE	20°C	16°C
9	Centre Culturel Léo LAGRANGE	20°C	16°C
10	Médiathèque M. BERGER	20°C	16°C
11	Halte Garderie Louise MICHEL	22°C	16°C
12	Restaurant Scolaire	20°C	16°C
13	Mairie + Logement	20°C	16°C
14	Salle des fêtes	20°C	16°C
15	Salle Giraudeau	20°C	16°C
16	Centre technique	16°C	16°C

Pendant les périodes d'inoccupation de vingt-quatre heures ou plus, les limites de températures moyennes sont fixées selon les sites (cf tableau ci avant) pour une durée d'inoccupation comprise entre vingt-quatre et quarante-huit heures, et à 8°C pour une durée d'inoccupation de quarante-huit heures ou plus. Ces températures constituent des températures moyennes pour l'ensemble d'un bâtiment, ce qui n'exclut pas que certaines pièces puissent enregistrer des températures supérieures telles que les douches.

Pour les périodes de vacances scolaires, un fax vous parviendra indiquant les dates et lieux à maintenir le chauffage.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la collectivité.

Hebdomadairement, le mercredi, un fax sera envoyé au Titulaire par les services techniques, afin de lui signifier les horaires supplémentaires à intégrer pour la semaine suivante.

3.12 – Périodes contractuelle de fonctionnement

La période de fourniture de chaleur nécessaire au chauffage des locaux peut s'étendre du 1^{er} septembre au 30 juin pour l'ensemble des sites.

Le Titulaire veillera à garder en état de fonctionnement l'ensemble des installations durant cette période. Les opérations nécessitant un arrêt complet d'installation devant être programmées impérativement au cours de la période d'arrêt (juillet et août), et en tout état de cause avant le démarrage de la prochaine saison de chauffage.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire procédera à l'arrêt ou au démarrage des installations de chauffage. Les ordres seront envoyés par le Directeur Général des Services, par fax ou par mail.

Le Titulaire disposera de 24 Heures pour réaliser l'ordre émis.

3.13 – Périodes contractuelle d'intéressement

La période contractuelle de chauffage s'étend du 1^{er} octobre au 30 avril soit 212 jours et 2350 DJU (Degrés Jours Unifiés) base 1991/2000 pour la station météorologique de Lesquin pour les salles de sports.

La période contractuelle de chauffage s'étend du 15 septembre au 15 mai soit 242 jours et 2493 DJU (Degrés Jours Unifiés) base 1991/2000 pour la station météorologique de Lesquin pour les autres bâtiments.

Un calcul d'intéressement sera réalisé à la fin de chaque saison, conformément à l'article 3.15 du présent C.C.T.P pour les prestations MTI.

3.14 – Suivi des consommations

Dans un délai de trois mois suivant la notification, le Titulaire devra émettre un document mentionnant l'ensemble des sites repris au titre de la prestation P1, les n°PCE des compteurs gaz, ainsi que la vérification des transferts au nom du Titulaire. Cette démarche vise à éviter la double facturation des contrats de fourniture de combustible.

Le Titulaire s'engage à fournir, lors de la réunion de mi saison l'ensemble des consommations de combustible (chauffage) issus des relevés mensuels.

La non fourniture de ces documents est assujettie à des pénalités (cf CCAP article 8)

Titulaire s'engage à fournir en fin de saison lors de l'établissement du DGA annuel, les quantités de combustible réellement consommées pour assurer les températures contractuelles définies aux chapitres 3.16. La non fourniture de ces documents est assujettie à des pénalités (cf CCAP article 8)

Le suivi des consommations à mettre en œuvre par le Titulaire sera de la forme suivante :

Etat des consommations mensuelles

Suivi mensuel des consommations avec la corrélation des DJU correspondants.

Calcul du ratio MWh PCS/DJU mensuel et total.

Comparatif avec les saisons antérieures

Le Titulaire effectuera obligatoirement un relevé mensuel des compteurs gaz ainsi qu'un relevé d'index au démarrage et à l'arrêt du chauffage.

Le Titulaire effectuera un relevé d'index semestriel de l'appoint d'eau de chauffage, pour chaque local technique (chaufferies).

3.15 – Calcul de l'intéressement – marché selon la prestation MTI

La durée effective de chauffage relative à une saison déterminée est la somme des durées des périodes pendant lesquelles le titulaire a effectivement assuré le chauffage des locaux.

Elle ne comprend ni les délais dits « de-mise en température » nécessaires au passage du régime de repos des installations au régime normal, ni les délais de mise à l'arrêt.

Le Titulaire doit, suite à l'ordre de mise en service, ou d'arrêt des installations de chauffage, émettre un acquittement (fax ou mail) précisant que les installations sont en fonctionnement.

Pour tout défaut d'acquittement, il sera défacturé 24H00 de fonctionnement au niveau du calcul des DJU par rapport aux dates des ordres de services.

La durée effective de chauffage résulte des clauses contractuelles et des ordres de service de la personne publique. Elle est constatée sur la période réelle à la fin de la saison de chauffage.

La gestion du gaz cuisine

La ville est équipée de compteurs gaz alimentant la chaufferie et les cuisines. Le Titulaire installera au titre du poste P3/2 les décompteurs gaz permettant de gérer les consommations gaz hors chauffage.

La facturation du gaz cuisine sera réalisée au coût marginal du gaz.

3.15.1 - Ajustement des consommations en fonction des températures.

On entend par **degrés-jours de base X (DJX)** la valeur moyenne sur la journée considérée de l'écart positif entre la température extérieure et la valeur X exprimée en degrés Celsius.

Les **degrés-jours unifiés (DJU)** sont définis comme étant les degrés-jours calculés pour la base X = 18 °C.

On désigne par NDJX le **nombre total de degrés-jours de base X relatifs à la station météorologique de Lille Lesquin.**

A défaut de calculs réalisés spécifiquement pour la base contractuelle X, le nombre de degrés-jours de base X est déduit du nombre de degrés-jours unifiés calculés pendant la même période par la formule :

$$N_{DJX} = N_{DJU} \cdot n(18-X)$$

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \frac{N_{DJU} \text{ constaté}}{N_{DJU} \text{ contractuel}}$$

Avec :

Le DJU (18° C) est préconisé pour ce marché

N_{DJU} contractuel : le nombre contractuel de degrés-jours de base 18

N'B : quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage pendant la durée effective de chauffage.

NB : engagement du Titulaire sur les quantités de combustible nécessaires pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques contractuelles défini au chapitre 3.18.

3.15.2 - Calcul du montant de l'intéressement

La valeur « C » correspond au prix moyen de la fourniture de combustible pour la période contractuelle de chauffage. Cette valeur est définie à partir de la moyenne des coûts mensuels au prorata des consommations.

Ces éléments sont fournis par le Pouvoir adjudicateur au terme de chaque saison de chauffage.

Si la quantité d'énergie réellement utilisée pour le chauffage NC1 est inférieure à la quantité théorique N'B, le Titulaire bénéficie d'un intéressement « I » d'un montant égal au quart de la valeur de l'économie réalisée selon la formule suivante :

$$I = 1/4 (N'B - NC1) \times c$$

La valeur de l'intéressement est plafonnée par bâtiment à 20 % du montant annuel de la prestation P1 révisé au terme de la saison considérée.

Si la quantité de combustible réellement utilisée pour le chauffage NC1 est supérieure à la quantité théorique N'B, il est retenu au Titulaire au titre de la pénalité P, les trois quart de la valeur de l'excès réalisé.

$$P = 3/4 (NC1 - N'B) \times c$$

Le montant de la pénalité est plafonné par bâtiment à 20 % du montant annuel de la prestation P1 révisé au terme de la saison considérée.

3.16 - Ajustement des engagements de consommations

Si aucun défaut notoire de conduite des installations n'a été relevé au cours de la première saison, l'ajustement des engagements de consommations peut être réalisé selon les conditions ci-dessous :

Les engagements de consommation « NB1 » seront comparés aux consommations effectives de chauffage observées durant la saison (NC).

Si le NC1 (consommation réelle de chauffage) de la première saison se situe dans une fourchette de + ou - 5% du N'B, alors le NB contractuel reste identique, et l'intéressement sera neutralisé la première saison.

Si le NC1 (consommation réelle de chauffage) de la première saison se situe au-delà de la fourchette de + ou - 5% du N'B, alors le NB contractuel est ajusté suivant les consommations réelles constatées, et l'intéressement sera neutralisé la première saison.

Règle d'ajustement sur le volume total des engagements de consommations

Le Titulaire peut prétendre à ajuster les engagements de consommations suivant les valeurs constatés en considérant la limite suivante :

L'ajustement des engagements de consommations réalisé par chaufferie (en plus ou en moins) ne pourra en valeur cumulé sur l'ensemble des bâtiments, dépasser 5% du total proposé dans l'acte d'engagement.

Tous ces ajustements seront actés par avenant.

Dans le cas où un défaut notoire a été constaté, l'ajustement est remis à l'année suivante pour le bâtiment considéré. Le P1 serait alors valorisé par : $N'B \times C + (TICGN) + CTA$

En cas de constats de récidives ultérieures sur la saison suivante, les valeurs contractuelles seraient conservées, et l'intéressement appliqué de fait.

3.17 – Températures de consigne

3.17.1 - Le chauffage des locaux

La mise en route et l'arrêt du chauffage seront notifiés et transmis par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire, avec un préavis de 24 heures.

La station météorologique de référence est Lille Lesquin. Les degrés-jours pris en considération sont ceux, publiés par « Météoclim », de base $X = 18^{\circ}\text{C}$ (D.J.U.).

Le Titulaire doit maintenir les conditions de confort dans les locaux jusqu'aux conditions climatiques extérieures de base qui sont en hiver, température minimale de -9°C

Tout écart de plus d'un degré (en plus ou en moins) par rapport à la température de consigne définie ci-dessus suivant le régime de fonctionnement établi générera des pénalités suivant l'article 8 du C.C.A.P.

Tout écart de plus de trois degrés (en plus ou en moins) sera considéré comme une interruption de services.

Dans le cas d'un gel des installations, la responsabilité du Titulaire est engagée. il fera son affaire des travaux de réparation et des remises en état des installations dans un délai de dix jours avec la mise en place de mesures compensatoires.

Lorsqu'un bâtiment, ou une partie de bâtiment est inoccupé temporairement, le Titulaire doit y maintenir un régime d'entretien au cours duquel les températures intérieures correspondent à la sécurité contre le gel des installations et (ou) au maintien en bon état des locaux.

ARTICLE IV – La prestation P2 (Conduite et Entretien)

La conduite des installations et les visites de contrôles ont pour but d'assurer la mise en service, la surveillance et l'entretien courant des équipements qui doivent restés en bon état de conservation et de fonctionnement et répondre aux critères d'hygiène, de sécurité, de confort et d'optimisation de l'énergie. Il veille également à l'état de propreté des locaux mis à la disposition du titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur impose une visite obligatoire le lundi matin lors de la relance des bâtiments pendant la saison de chauffage. Cette visite de contrôle des sites se terminera par un point exhaustif des problèmes rencontrés auprès des services techniques de la ville.

Les visites de contrôle hebdomadaires permettent de prendre en compte « de visu » les défauts de fonctionnement ou d'aspect des équipements dont la maintenance est du ressort du Titulaire. Chaque semaine, pendant la saison de chauffage, le Technicien référent, ou le chef de secteur rencontrera le Directeur Technique afin de balayer les différents faits marquants, et problèmes rencontrés. Tous les points abordés seront résumés par écrit avec les actions à réaliser. Une note de synthèse sera rédigée par le Titulaire sur un cahier à feuille autocopiante, dont un exemplaire sera laissé au service technique au terme de la réunion.

Ces rencontres hebdomadaires font parties intégrante de la prestation P2, tout manquement entrainera des pénalités suivant l'article 8 du C.C.A.P.

4.1 – Les prestations de résultats

Le Titulaire accepte de prendre en charge la distribution de chaleur, ainsi que la production d'eau chaude, dans les conditions d'usage définis dans le présent document.

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat de résultats tant dans les grandeurs physiques à garantir, que dans la continuité de service à assurer, selon les prérogatives ci-dessous :

- Garantir les températures intérieures selon les valeurs souhaitées, durant les périodes de chauffage indiquées,
- Conduire, entretenir, et garantir la continuité de service sur les installations de distribution thermiques, de productions ECS, et de traitement ECS.
- Garantir l'accessibilité des équipements,

Ces prestations de résultats se décomposent en thèmes de la manière suivante :

4.1.1 - Prestation de contrôle

Cette prestation assure la fiabilité des installations. Elle intègre la surveillance, ainsi que les différents relevés des différentes grandeurs physiques nécessaires à la conduite et à la programmation des installations.

De manière mensuelles et suivant les besoins :

- Contrôle de températures dans les locaux

- Contrôle des automatismes (régulations et autres), et vérification de l'adéquation des paramètres par rapport aux conditions extérieures, et les besoins.
- Contrôle de tous les appareillages assurant la continuité de service.

Les techniciens porteront sur les livrets de prestations toutes les indications des appareils de mesure qu'ils relèveront à chacun des passages hebdomadaires obligatoires, ainsi que la mention de toutes les observations utiles.

La gestion de l'énergie est assurée par le Titulaire. Elle comprend en plus des prestations de conduite des installations

- l'établissement du budget prévisionnel annuel des consommations au 31 décembre
- le relevé mensuel des compteurs d'énergie.

4.1.2 - Prestation de conduite

Cette prestation intègre l'ensemble des actions de conduites d'installations pour respecter les différentes valeurs de consigne, mais également réaliser les réglages afin d'optimiser les consommations d'énergie.

Les systèmes de régulation sont considérés comme faisant partie intégrante des installations de conduite. Le Titulaire doit être parfaitement formé à ces systèmes. En cas de défaillance des équipements régulation, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de revenir à un niveau normal d'exploitation.

4.1.2 - La continuité de service

Elle intègre les dépannages nécessaires pour assurer la continuité de service.

Les bâtiments communaux sont classés en trois catégories :

- Les bâtiments scolaires, périscolaires, ainsi que la salle des fêtes et la salle Giraudeau (Bâtiments prioritaires : fiabilisation maximum)
- Les bâtiments administratifs, culturels et tertiaires (bâtiments de rang 2 : à fiabiliser)
- Les bâtiments sportifs (bâtiments de rang 3 : fonctionnement à assurer)

Le Titulaire assure un service d'astreinte 365 jours/an et 24h/24 lui permettant de prendre en compte les appels du Pouvoir adjudicateur ou d'un représentant et de pouvoir intervenir pour effectuer des opérations correctives dans les délais impartis, (2 heures) ou mettre si nécessaire l'installation en sécurité et, le cas échéant, faire commencer les travaux en moins de 24 heures.

Le Titulaire dépêche pour ces interventions un agent d'astreinte qualifié, connaissant les sites et les installations (suivant la priorité des bâtiments en cas de double panne) sous :

- **deux heures maximum, en cas de panne.**
- **et le immédiatement lors d'une sécurisation des biens et des personnes.**

En aucun cas, le TITULAIRE fera intervenir une personne étrangère à sa société pour remédier aux problèmes techniques (gardien, technicien de la commune, etc...).

Toutes les prestations de dépannage sont incluses forfaitairement dans le P2.

Le délai d'intervention est considéré démarrer dès réception de l'appel téléphonique, d'un mail, ou d'un fax, émanant du Pouvoir adjudicateur, ou de l'un des représentants.

Suite à une demande d'intervention, le Titulaire devra avertir en retour le Pouvoir adjudicateur dès l'intervention réalisée (sous 4 heures maximum), par fax, téléphone, ou mail, ou à partir d'un accès informatique dédié.

La procédure sera définie avec le Titulaire retenu.

Dans le cas où une intervention aboutirait à un arrêt de l'installation et que la durée de l'opération de dépannage (remplacement de matériel important) soit supérieure à 8 heures, il sera demandé au Titulaire de trouver une solution palliative pour atteindre les conditions techniques d'exploitation compatible avec les températures de consigne. Cette solution devra, en fonction du dysfonctionnement généré, être validée par le Pouvoir adjudicateur, dans la journée (canon à air chaud alimenté en FOD pour les salles de sports, chaudière de secours pour les bâtiments de niveau 1.

En cas de panne prolongé sans mise en place de moyens palliatifs dans les délais impartis, une pénalité sera automatiquement appliquée suivant l'article 8 du C.C.A.P.

Procédure d'appels

La procédure ci-dessous sera éventuellement ajustée au démarrage des prestations.

Les acquittements d'interventions devront impérativement être faits dans les quatre heures suivant la demande d'intervention.

Le Titulaire a la possibilité de substituer cette procédure par un système informatisé consultable à distance par le Pouvoir adjudicateur, ou l'un de ses représentants (module à faire valider par le Pouvoir adjudicateur)

Toute défaillance de la part du Titulaire sera susceptible d'entraîner des pénalités.

L'ensemble de la procédure de traçabilité des interventions peut être secondé par une base informatique interrogeable à distance par les services techniques du Pouvoir adjudicateur.

L'analyse des demandes d'intervention, du respect des délais est intégrée dans le rapport d'activités. Le suivi des demandes d'intervention fait partie intégrante de la prestation. Il comprend :

- l'enregistrement de chaque demande d'intervention (nature, objet, date et heure, durée de l'intervention, opérations effectuées, matériels remplacés),
- le suivi du nombre d'interventions par nature,
- l'analyse des délais d'intervention par rapport aux exigences prévues au CCTP.

La raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone de dépannage du Titulaire devront être apposées sur la porte d'entrée de chaque local technique.

4.2 – Les prestations de moyen

Elles intègrent les prestations de maintenance nécessaires à l'entretien courant des installations.

Les prestations P2 comprennent les opérations de maintenance préventives systématiques et conditionnelles de niveaux 1, 2, 3 et 4 selon la terminologie définie par la norme FD X60.000.

Les techniciens procéderont, à chaque passage à tous les contrôles, vérifications, manœuvres et réglages, qui sont portés dans la notice "instructions sur la conduite de l'installation" affichée dans le local technique et qui aura été établie par le Titulaire sous sa responsabilité, à partir des données techniques de l'installation, ceci sera fait en tenant compte des prestations minimales imposées par l'annexe 2 du G.E.M. : Nomenclature des prestations d'exploitation.

L'entretien courant s'entend fournitures compris, Le **TITULAIRE** fait son affaire de la fourniture des ingrédients et consommables courants dans le cadre de ses prestations (coût unitaire inférieur à 100€ HT), et notamment :

- Les produits de traitement d'eau de réseau chauffage
- tous les filtres et pré-filtres à air, de toutes les centrales (sans limitation de prix)
- tous types d'ampoules d'éclairage et de tubes fluos (pour les locaux techniques),
- chiffons, pinceaux, balais, serpillières, joints, peinture,
- dégriffants, silicones, agents protecteurs, white spirit, pétrole, produits de nettoyage des sols, et des appareillages,
- baguettes de soudure, brasure, filasse, Téflon, etc....,
- joints de plomberie toriques, circlips, visserie, boulonnerie et accessoires de fixation courants,
- raccords de plomberie jusqu'au D> 26/34 inclus, presse-étoupe,
- fusibles thermiques des clapets coupe-feu,
- fusibles, ampoules et voyants lumineux équipant les armoires et tableaux,
- peintures d'anticorrosion et de finition,
- des pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique : électrodes, courroies...
- cahiers, registres et autres documents définis au CCTP.

Le Titulaire assurera des prestations d'entretien pour assurer le fonctionnement optimum des installations confiées :

L'entretien général et la vérification de tous les appareils, en particulier : le nettoyage, le contrôle des pressions et du bon fonctionnement des équipements de sécurité, la lubrification des parties mécaniques en mouvement, ainsi que toutes les interventions recommandées par les constructeurs,

- La vérification des brûleurs et les contrôle de combustions (3 min /an/brûleur)
- Le ramonage des chaudières, et conduits de cheminée.
- la recherche des fuites éventuelles,
- le nettoyage complet des locaux techniques,
- l'entretien de tout le matériel, selon les instructions du constructeur.
- intensité des moteurs des principaux matériels
- les manœuvres et mises en fonction de toutes les vannes et robinets pour éviter leur grippage, leur graissage éventuel,
- les chasses énergétiques des points bas des gros collecteurs et des bouteilles,
- les travaux de pompage, de nettoyage des fosses de relevage, à raison d'au minimum une intervention par an, l'entretien et la vérification des fosses, y compris de leur étanchéité.
- Le Titulaire doit le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques lors des interventions de vérification. Cette opération est complétée par les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques. Les systèmes de fermeture des armoires et coffrets doivent être également repris.
- Le Titulaire doit au minimum réaliser un entretien annuel complet des armoires et coffrets électriques alimentant ses installations (nettoyage complet, resserrage des connexions...).
- Le Titulaire doit au minimum réaliser un entretien annuel complet des VMC sanitaires présent dans les bâtiments communaux.
- Le Titulaire doit réaliser au minimum un entretien complet annuel des installations de récupération d'eau de pluie (pompes, cuve poly, électrovanne. Il réalisera également un nettoyage curage biennale de la cuve de récupération d'eau enterrée.

Le Titulaire assurera le contrôle des appareils de sécurité, notamment :

- seuil d'ouverture des soupapes.
- vérification des points d'enclenchement et le déclenchement des thermostats, pressostats
- le contrôle des disconnecteurs annuellement (par les experts ou organismes de contrôles agréés)

Le maintien de l'équilibrage thermo-hydraulique des réseaux chauffage et des réseaux de bouclage sanitaire est dû par l'exploitant. En cas de dérive constatée, Il exploitera tous les moyens et les organes existants pour améliorer l'équilibrage hydraulique par les méthodes habituelles.

Outre la maintenance préventive, le Titulaire assure les vérifications techniques des installations de gaz définies dans l'article GZ 30 du règlement de sécurité des ERP.

Enfin, l'entretien courant intègre les matériels nécessaires à la réalisation des prestations comme les nacelles et autres matériels de levage.

4.2.1 - Contrôle des températures

Le Titulaire procédera à des contrôles de température ambiante soit, de façon ponctuelle, lors de ses visites de contrôle, par des thermomètres électroniques instantanés, soit de façon continue, par des enregistreurs.

Deux contrôles obligatoires par bâtiment seront réalisés au cours de chaque la saison de chauffe afin de valider les températures intérieures contractuelles.

Le Titulaire remettra les résultats au Pouvoir adjudicateur lors des réunions de suivi.

Le Titulaire mettra à disposition des services du Pouvoir adjudicateur, au titre de ses prestations, deux thermomètres d'ambiance, ainsi que deux enregistreurs de températures. Ce matériel est destiné aux contrôles contradictoires des grandeurs physiques. Il sera étalonné et entretenu par ses soins. Le Titulaire fournira également les différents logiciels nécessaires à leur exploitation.

4.2.2 - Dégradations

Le Titulaire est responsable de toute dégradation occasionnée, d'une façon quelconque, par ses employés, sous-traitants ou fournisseurs à l'ensemble immobilier.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au frais du Titulaire, la réparation des dégâts commis.

4.2.3 - Prévention en matière d'hygiène sur les productions ECS

Les ERP (Etablissements Recevant du Public) doivent maintenant contrôler les légionelles au sein de leurs réseaux ECS, et garantir des taux de légionella pneumophila inférieurs à 1 000 UFC/L en permanence en tout point d'usage à risque.

Le Titulaire se conformera également aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées à l'alimentation en eau chaude sanitaire, pour déterminer les températures de stockage.

Rappel :

Est considéré « à risque » : tout point d'eau accessible au public et pouvant générer des aérosols d'ECS (exemple : douches, ...)

Les points disponibles aux usagers à risques sont soumis à des critères plus drastiques : taux de légionella pneumophila inférieurs au seuil de détection.

Le Titulaire devra mettre en place un plan de surveillance basé sur le contrôle des températures et les contrôles bactériologiques. Il devra s'assurer que les seuils sont respectés en permanence au niveau des productions ECS, et des bouclages ECS pris en charge.

Le Titulaire aura à sa charge les analyses légionelles une fois par an en octobre pour chaque unité de production ECS (Une analyse au départ au point bas du stockage, une analyse au retour du bouclage, et une analyse au point le plus défavorisé).

Préalablement à chaque analyse, le Titulaire devra avoir réalisé dans le mois précédent le nettoyage et la désinfection des unités de production ECS, suivi d'une chloration préventive de trois semaines. A ce titre il intégrera au poste P2 les différentes locations nécessaires à la réalisation de ses prestations.

Pour cela, Le Titulaire pourra déléguera les prestations suivantes, sous la responsabilité.

Le Titulaire procédera à des relevés de température des productions ECS, pour les deux installations équipées de production ECS (production, départ, retour de boucle),

Le Titulaire procédera à des chocs thermiques réguliers (1/ mois) sur les installations de production ECS équipées.

Les réservoirs de stockage d'eau chaude sanitaire doivent être vidangés, détartrés, nettoyés et désinfectés chimiquement à l'aide de produits agréés une fois par an, soit un mois avant la prise d'échantillon pour les analyses.

Cette prestation spécifique sera validée par la remise du certificat de réalisation au Pouvoir adjudicateur lors de la réunion de fin de saison.

En cas de contamination, le Titulaire sera amené à réaliser des chocs thermiques. Ces prestations sont comprises dans le forfait P2 sans limitation.

En cas de contamination et ce malgré les chocs thermiques réalisés, Le Pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'installation de matériel curatif.

La mise en service de ce matériel sera actée par avenant.

4.2.4 - L'enregistrement de la prestation

L'enregistrement de la prestation correspond aux exigences réglementaires et au besoin de traçabilité.

Le titulaire met en place et instruit tous les documents d'enregistrement imposés par la réglementation et applicables aux équipements visés par le présent contrat. Sans être exhaustif les documents concernés sont les suivants:

- livret de prestation,
- Cahier sanitaire
- Main courante (remplaçable par une base informatisée : cf prestation de dépannage)

Le cahier de prestations

Le Titulaire tiendra à jour un livret qu'il aura fourni et qui sera laissé en permanence dans chaque local technique.

Chaque technicien actera obligatoirement son passage avec le motif de son intervention.

(Indications des valeurs relevées, et actions correctives entreprises)

De même, tout renouvellement de matériel devra être acté sur ce document.

Lors de tous entretiens annuels, le Titulaire réalisera un envoi par mail au pouvoir adjudicateur d'un état des prestations réalisées afin de valider l'avancement du planning d'entretien.

Enfin, il sera fait un état annuel de tous les contrôles réglementaires incombant au Titulaire au titre de ses prestations.

Le cahier Sanitaire

Le Titulaire tiendra à jour un cahier sanitaire qu'il aura fourni et qui sera laissé en permanence dans le local technique concerné.

Il indiquera sur ce livret, la typologie de la production ECS, ainsi que la configuration du réseau de bouclage. Il fournira à ce titre un schéma unifilaire.

Il procédera lors de chaque passage aux relevés de températures à la production ECS, au départ bouclage et au retour. Au besoin il installera à ses frais un enregistreur permanent, et dans ce cas, il indiquera les résultats dans le cahier sanitaire.

Enfin, il notera les résultats des différentes analyses d'eau concernant la lutte contre la prolifération de la légionella.

4.2.5 – Gestion de la documentation technique

Dans le cadre de sa mission le Titulaire assure la gestion de la documentation technique qui comprend :

- un inventaire exhaustif de la documentation technique,
- une analyse qualitative de la documentation et le recensement des manquements pouvant avoir une incidence sur la qualité de la prestation ; la liste des documents manquants est transmise au Pouvoir adjudicateur,
- la mise à jour des plans, schémas et documents concernés après toute modification des installations réalisées par le Titulaire. Cette mise à jour respecte le fond et la forme de la documentation technique d'origine.

4.2.6 – Traçabilité – relation titulaire Pouvoir adjudicateur

Chaque semaine, à l'issue des visites de contrôle des installations, le Titulaire pourra réaliser un rapport succinct présentant les problèmes rencontrés ou les éventuels dérapages.

L'organisation des réunions de suivi

Deux réunions fixes sont organisées par an. Une à mi saison en mars, et l'autre au terme de la saison en octobre.

En fonction des différents travaux P3 engagés, une réunion en juin peut être intercalée afin de valider les devis avant exécution.

A noter :

L'organisation des réunions est à l'initiative du Titulaire. Tout manquement entraînera des pénalités.

Le Titulaire doit pour valider toute réunion, fournir 15 jours avant la date prévue le rapport de suivi. Tout manquement entraînera des pénalités.

Contenu des documents à fournir pour la réunion de mars

(au plus tard le 15 mars)

- Etat des dépannages réalisés :
 - Lieux d'intervention
 - Matériel en cause

- Durée du dysfonctionnement
 - Risque de nouvelle défaillance
 - Planning d'entretien des installations
 - Planning de prestation légionellose (entretien et analyses)
- Bilan des consommations de chauffage constatés sur la période.
- Mis en exergue de ratio MWh /DJU pour chaque chaufferie.
 - Analyse des consommations en fonction des états antérieurs
 - Calcul des gains ou des pertes en fonction des engagements
 - Relevés de températures réalisés
- Etat du compte P3
- Renouvellement de matériel réalisé depuis le début de la saison de chauffage
 - Balance du compte (dépense/ recette) projection en fin de marché
 - Programmation des travaux P3/2 et fourniture des devis
- Documents annexes
- Analyse d'eau légionellose,
 - Analyse d'eau circuits de chauffage

Contenu des documents à fournir pour la réunion de juin (réunion organisée lors d'importants travaux P3)

Transmission du compte P3/2
Projection du compte en fin de marché
Etat des opérations en cours
Devis pour les opérations de fin de saison

**Contenu des documents à fournir pour la réunion d'octobre
(au plus tard le 15 septembre)**

- Bilan des dépannages réalisés sur la saison :
- Lieux d'intervention
 - Matériel en cause
 - Durée du dysfonctionnement
 - Risque de nouvelle défaillance
 - Comparatif avec les années antérieures
- Bilan des consommations de chauffages constatés sur la saison.
- Mis en exergue de ratio MWh /DJU pour chaque chaufferie.
 - Analyse des consommations en fonction des résultats antérieurs
 - Calcul de l'intéressement en fonction des engagements contractuels
 - Relevés de températures réalisés
- Etat du compte P3
- Renouvellement de matériel réalisé depuis le début de la saison de chauffage
 - Balance du compte (dépense/ recette) projection en fin de marché
 - Arrêté du compte en fin de saison, et calculs des intérêts
- Rapport de sécurité
- Certificat de contrôle des soupapes de sécurité
 - Certificat de service fait

- Certificat de ramonage
- Certificat d'étanchéité gaz
- Certificat de nettoyage désinfection des deux productions ECS
- Certificat de vérification des disconnecteurs
- Analyse d'eau des circuits de chauffage

4.2.7 – Le désembouage

Le Titulaire doit intégrer dans son offre les prestations nécessaires afin de protéger les nouvelles installations.

La prestation est forfaitaire annuellement pour chaque installation.

Cette prestation ne rentrant pas nécessairement dans son cœur de métier, elle peut être sous-traitée à un professionnel, qui saura assurer la continuité de service suivant les modalités définies dans le CCAP.

Le Titulaire s'acquittera des prestations suivantes :

- Mesure de qualité d'eau du circuit de chauffage annuellement (analyse physico chimique complète)
- Injection de produit dans les réseaux de chauffage suivant besoins (selon résultats d'analyse)
- Nettoyage et entretien mensuel des désemboueurs qui pourront être installés au titre du P3.
- Chasses mensuelles au bas du désemboueur ou des installations.
- Inscription dans le cahier de prestations de tous les contrôles, mesures, et actions réalisées.

Tout manquement générera des pénalités prévues à l'article 8 du C.C.A.P.

4.2.8 – Filtres

Il assure donc la surveillance du niveau d'encrassement des filtres. Il devra déclencher le remplacement des filtres lorsque que le niveau d'encrassement limite préconisé par le fabricant est atteint.

4.2.9– Les visites de contrôles

Le Titulaire assurera une présence d'un technicien qualifié, connaissant les installations lors de toutes visites de contrôles mandatées par le Maître d'Ouvrage sur les installations prises en charges.

Le Titulaires procèdera à la réception des rapports de contrôle à la levée des réserves lui incombant, et fournira les devis de travaux hors contrat, concernant les autres observations.

4.3 – Le traitement d'eau

Dans le cadre des prestations de conduite et d'entretien (P2), le Titulaire a la responsabilité du maintien des caractéristiques physico-chimiques de l'eau des différents circuits techniques permettant de préserver les matériels contre le risque de corrosion et d'entartrage.

La liste des prestations minimum à réaliser pour assurer le fonctionnement optimum des installations confiées.

- Vérification des filtres à bobine, ainsi que leurs remplacements suivant besoins,
- Analyse d'eau sur les départs des différents circuits (qualité d'eau adoucie),
- Contrôle de la régénération des résines,

- Appoints en sel, etc...

Consigne : eau à TH 12 pour les circuits d'eau chaude sanitaire adoucie

Un écart de plus de 5°TH (en plus ou en moins) par rapport à la valeur de consigne entrainera des pénalités.

En cas de constatation de dérives :

Le Titulaire procèdera à toutes les mesures correctives et préventives nécessaires pour rétablir les conditions normales de distribution validées par une analyse correcte.

Il réalisera de ce fait, à ses frais et en quantité suffisante (au moins tous les 15 jours), des analyses supplémentaires jusqu'au retour à la normale des caractéristiques. Il est considéré que la situation est rétablie lorsqu'une analyse fournie des caractéristiques correctes.

Le Titulaire fera procéder semestriellement, à une analyse des PH, TH, TA, TAC à une analyse physico-chimique complète et annuellement à une analyse de potabilité pour laquelle il fournira un certificat.

Les résultats des analyses d'eau des réseaux et les actions menées pour correction éventuelle sont consignés dans les documents d'exploitation.

Les bulletins d'analyse seront remis au Pouvoir adjudicateur des réunions de suivi, ils sont accompagnés des quantités de produits de traitement. Ces bulletins seront commentés pour justifier de l'efficacité du traitement.

Le Titulaire pourra effectuer à sa charge et à la demande du Pouvoir adjudicateur, une analyse physico-chimique complète qui fera l'objet d'un compte rendu pour les différents circuits de distribution en eau adoucie.

Par application des circulaires, relatives à la surveillance et à la prévention du risque liées aux légionelles, le Titulaire assurera annuellement les opérations de maintenance particulières liées à la prévention des risques en matière d'hygiène, notamment dans le but de réduire les risques de développement des bactéries de type Legionella dans les réseaux d'eau chaude sanitaire.

Le Titulaire devra faire effectuer à sa charge une fois par an, à titre préventif, à une vidange du bac à sel, suivi d'une désinfection. Il procédera également à la désinfection des résines par produits biocides.

Tout manquement générera des pénalités prévues à l'article 8 du C.C.A.P.

ARTICLE V – Prestation P3 Garantie Totale

5.1 – Principe de la garantie totale

La Garantie totale est l'obligation pour le Titulaire de réparer ou de remplacer tout matériel déficient, quel que soit l'origine de cette déficience, par un matériel de même fonction. Elle comprend les prestations et les fournitures nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et le suivi des garanties des matériels.

Elle permet d'assurer et de garantir la qualité et la continuité du service des installations, dans le cadre de l'obligation de résultats.

Le Titulaire intégrera dans son offre lors de tous remplacements d'unités thermiques le remplacement du tubage complet de cheminée dans son coût forfaitaire, ainsi que le désamiantage éventuelles des unités thermiques. De ce fait tous les techniciens intervenants doivent être habilités à intervenir en sous-section 4 suivant les prérogatives définies dans la chartre amiante en annexe 2.

Le désamiantage des unités de production thermique

Ce chapitre se limite aux unités de production de chaleur (chaudière et brûleur) le reste des périphériques, et calorifuge présent en chaufferie ne sont pas concernés.

La présence d'amiante dans les matériels à renouveler (chaudière et brûleur) ne dispense nullement le Titulaire au niveau de ses engagements contractuels (P1, P2 et P3).

Certaines chaudières sont équipées de joints amiantés. Toutes chaudières installées avant 1997 sont susceptibles de contenir des éléments amiantés. Le Titulaires supportera la charge financière lors de toutes les opérations P3/2 sur ce matériel du retrait des composants amiantés.

Pour se faire, Le Titulaire réalisera l'enlèvement de ces joints lors des entretiens annuels avant toutes opérations P3/2, s'il a des équipes intervenant habilitée, ou choisira la société spécialisée pour l'opération de retrait de ces matériaux amiantés avant de réaliser l'opération de renouvellement.

Le Pouvoir Adjudicateur demeure entièrement responsable de l'opération de désamiantage et reste propriétaire des déchets d'amiante jusqu'à leur élimination. A ce titre le Pouvoir Adjudicateur signera le plan de prévention ainsi que le bordereau de mise en décharge spécialisée

Dans le cas de recours à une société de désamiantage :

Le Titulaire s'engage à financer l'opération de désamiantage au titre de la redevance P3/2, et linéarisée sur la durée du marché pour le compte du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à se plier aux directives du référent amiante du Pouvoir Adjudicateur, lors de toutes opérations de désamiantage en chaufferie.

Le Titulaire est uniquement tiers payeur de cette opération et se dégage de toute responsabilité au titre de l'opération de désamiantage durant laquelle il ne jouera aucun rôle.

Le Titulaire fera réaliser par un organisme agréé pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, les analyses nécessaires à la validation de l'opération de désamiantage avant la réalisation du renouvellement.

5.2 – Définition

Par cette prestation, le Titulaire s'engage à assumer le maintien en constant et bon état de marche des installations confiées pendant la durée contractuelle. Pour cela il assume le renouvellement de tout matériel défaillant, ainsi que la main d'œuvre, et la sous-traitance nécessaires à l'opération

Les obligations du Titulaire (renouvellement de matériel), sont indépendantes de l'état du compte de la prestation. Il s'engage à disposer à tout moment des fonds nécessaires à l'exécution des travaux de Garantie Totale rendus nécessaires.

Le Titulaire reste libre de proposer des travaux d'améliorations techniques au niveau de la prestation P3 permettant de générer des gains énergétiques significatifs.

Les opérations proposées devront être au moins amortis sur la durée contractuelle.

Le Titulaire reconnaît que les prix énoncés dans l'acte d'engagement comportent des redevances suffisantes pour lui permettre d'assumer la Garantie Totale. Il s'engage à prendre les dispositions pour pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires à l'exécution des travaux.

La redevance de garantie totale P3 décomposée en trois termes :

- La redevance P3/1 est de type GTR. Elle est la provision nécessaire pour le remplacement partiel du matériel d'une valeur unitaire de 300 € HT, ainsi que la gestion du risque (GT).
- La redevance P3/2 est de type GTR. Elle est constituée des différentes opérations forfaitaires de renouvellements de matériel situés en chaufferie linéarisé sur la durée contractuelle.
- La redevance P3/3 est de type GTR. Elle est constituée des différentes opérations prévisionnelles de renouvellements de matériel et d'améliorations des installations de distribution thermiques secondaire (circuit de distribution chauffage et bouclage ECS) sur la durée contractuelle

L'ensemble de ces termes constitue la redevance P3 garantie totale, ils suivent le principe de gestion suivant :

Les prestations P3/1, concernent le remplacement partiel ainsi que les réparations des équipements techniques dont les opérations unitaires sont inférieures à 300 € HT suivants les limites définies. Au-delà de 300 € HT la réfection partielle est considérée comme P3/2, donc soumis à l'acceptation de devis par le Pouvoir Adjudicateur.

Les prestations P3/2 concernent le remplacement complet des équipements techniques suivants les limites définies et selon les montants forfaitaires définis en annexe 5.1.

Imposition pour les unités thermiques :

Lors de tous renouvellements de chaudières, le Titulaire installera des unités à condensations à grande capacité d'eau. A défaut, pour les modèles de technologie aluminium silicium, et unités à faible quantité d'eau, il intégrera dans le coût forfaitaire de l'opération la fourniture et pose d'un échangeur de séparation. De même le tubage fait partie intégrante de l'opération.

Pour définir l'ordre dans lequel les équipements seront renouvelés, par rapport au planning prévisionnel, le Titulaire sera guidé par le taux de pannes et le taux de vétusté.

Le Titulaire proposera donc un programme indicatif en début de contrat, puis annuellement de manière exhaustive en tenant compte de sa connaissance des installations.

Ce programme est amendé en tenant compte des remplacements déjà effectués, des taux de pannes constatés et de la vétusté des matériels.

La liste des équipements à remplacer est ainsi arrêtée annuellement entre les parties.

Ponctuellement, le remplacement d'un équipement non programmé peut être imposé par le Pouvoir Adjudicateur lorsque le taux de pannes devient excessif.

Chaque année il faudra apurer les montants restants de la redevance P3 (P3/1 + P3/2+P3/3) en aménageant conjointement le planning de renouvellement à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur afin d'éviter tout dépassement du compte P3.

Les prestations P3/3 couvrent également le remplacement partiel des équipements techniques constituant les réseaux Chauffage et les productions ECS électrique. Les opérations ne sont déclenchées qu'en cas d'avaries ou de fuites perturbant le fonctionnement.

Les C.E.E

Le titulaire devra lorsque les renouvellements de matériels le permettent (pompe à débit variable, régulation, etc...) valoriser les CEE pour chaque opération. Le Titulaire prendra en charge le montage complet des dossiers, ainsi que la valorisation des C.E.E. La valorisation des CEE seront reversés dans le compte d'exécution P3/2 au titre des recettes. Le Titulaire soldera l'ensemble des opérations valorisables 2 ans avant le terme du marché afin que toutes les opérations montées soient valorisées dans le compte d'exécution.

5.3 – Subrogation

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à confirmer cette subrogation à l'occasion de toute prise en charge directe par le Titulaire de dommages aux installations faisant l'objet de la Garantie Totale.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage également à lui faire bénéficier des indemnités reçues de ses assureurs pour les dommages ayant atteint les installations et que le Titulaire aurait réparé à ses frais, au titre de la Garantie Totale.

5.4 – Arrêté de compte annuel

Le Titulaire adressera tous les ans, (au 15 janvier), le détail des dépenses qui a été engagé au titre du P3 (P3/2 + P3/3) de manière indépendante, et accompagné de leurs coûts réels.

Il fournira un arrêté annuel selon la formule ci-dessous pour chaque prestation :

Au terme de chaque année, le solde P3 (P3/2+ P3/2) sera déterminé par :

$$S_1 = [(R_1 - D_1) + S_{n-1} \times (1 + t_{\text{moy}} \times S_{n-1})]$$

dans laquelle :

S1 est le solde annuel P3 de l'année.

t_{moy} : est le taux moyen d'emprunt annuel défini au prorata temporis du taux directeur des opérations sur appel d'offres à taux multiples de la Banque Centrale Européenne de la saison considérée.

R_1 est la somme annuelle des redevances P3 perçues par le Titulaire

D_1 est la somme annuelle des dépenses P3 (P3/2 + P3/3) de la saison considérée.

5.7 – Répartition du solde

La prestation P3 est soldée, suivant les cas, de la manière suivante :

- Si le solde est positif, le Titulaire rétrocédera au Pouvoir Adjudicateur $\frac{2}{3}$ de ce solde ; il gardera comme gratification le tiers restant.

Si le solde est négatif, Le titulaire assumera les $\frac{2}{3}$ du solde. Le Pouvoir Adjudicateur, quant à lui participera à hauteur de $\frac{1}{3}$ du déficit constaté.

ARTICLE VI – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations du C.C.T.P. explicitées ci-après sont apportées aux articles suivants :

G.E.M. :

- * Calcul de l'intéressement pour le marché M.T.I
- * Garantie totale : répartition du solde de la redevance P3 GTR en fin de contrat

Fait à le.....2019

Le Titulaire

ANNEXE 1

Les Horaires de fonctionnement

*** COMPLEXE JEAN BOUIN +salle à l'étage**

	Matin		Après midi	
	de	à	de	à
Lundi	9:30	11:00	14:15	20:15
Mardi	9:30	10:30	14:15	20:15
Mercredi			17:00	20:00
Jeudi			14:15	20:15
Vendredi			14:30	20:00
Samedi	9:30	11:00		
Dimanche				

*** SALLE DES SPORTS PIERRE DE COUBERTIN**

	Matin		Après midi	
	de	à	de	à
Lundi	8:30	11:30	14:00	22:00
Mardi	8:00	12:00	14:00	22:00
Mercredi	8:30	12:00	13:30	19:30
Jeudi	8:00	12:00	18:00	22:00
Vendredi	9:00	12:00	14:00	22:00
Samedi	9:00	11:30		
Dimanche				

*** RESTAURANT SCOLAIRE et DANSE**

	Matin		Après midi	
	de	à	de	à
Lundi			14:30	21:30
Mardi	9:00	10:30		
Mercredi	9:00	12:00	14:00	19:30
Jeudi	8:00	9:30		
Vendredi	9:00	10:00	18:30	20:30
Samedi	8:00	10:00	14:00	19:00
Dimanche				

*** CENTRE CULTUREL LEO LAGRANGE (salle n°3)**

	Matin		Après midi	
	de	à	de	à
Lundi	10:00	12:00		
Mardi			13:00	20:00
Mercredi				
Jeudi	10:00	12:00		
Vendredi			13:00	20:00
Samedi				
Dimanche				

***SALLE DE SPORTS LASP1**

	Matin		Après midi	
	de	à	de	à
Lundi	8:00	12:00	14:00	22:00
Mardi	10:00	12:00	14:00	22:00
Mercredi			13:00	22:00
Jeudi	8:00	12:00	14:00	22:00
Vendredi	10:00	12:00	14:00	22:00
Samedi	10:00	12:00		
Dimanche				

***ECOLE JULES FERRY**

	Matin		Après midi		
	de	à	de	à	
Lundi	8:00			17:00	(de 17:00 à 20:30 personnel du service - T° réduit)
Mardi	8:00			18:30	(de 18:30 à 20:30 personnel du service - T° réduit)
Mercredi	7:00	12:00			(de 13:00 à 17:30 personnel du service - T° réduit)
Jeudi	8:00			18:30	(de 18:30 à 20:30 personnel du service - T° réduit)
Vendredi	8:00			18:30	(de 18:30 à 20:30 personnel du service - T° réduit)
Samedi	8:00			17:00	(de 17:00 à 18:30 personnel du service - T° réduit)
Dimanche					

+ Réunions supplémentaires

L'intégralité des horaires devra être validée lors de la visite.

***MAIRIE**

	Matin		Après midi		
	de	à	de	à	
Lundi	8:30	12:00	13:30	17:30	(de 17:30 à 21:00 personnel du service - T° réduit)
Mardi	8:30	12:00	13:30	17:30	(de 18:30 à 20:30 personnel du service - T° réduit)
Mercredi	8:30	12:00	13:30	17:30	(de 13:00 à 17:30 personnel du service - T° réduit)
Jeudi	8:30	12:00	13:30	17:30	(de 18:30 à 20:30 personnel du service - T° réduit)
Vendredi	8:30	12:00	13:30	17:30	(de 18:30 à 20:30 personnel du service - T° réduit)
Samedi					(de 7:00 à 12:00 personnel du service - T° réduit)
Dimanche					

+ Réunions supplémentaires

ANNEXE 2

Les Consommations de références

Résultat de la saison	DJ REEL	CONSO REEL CHAUFFAGE MWH PCS
ECOLE MATERNELLE LAMARTINE	2798	110,23
ECOLE MATERNELLE CATHELAIN	2790	140,99
GROUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE	2790	272,67
ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	2790	196,72
COMPLEXE SPORTIF JEAN BOUIN	2488	250,52
SALLE DE SPORT PIERRE DE COUBERTIN	2488	195,22
SALLE DES SPORTS DU CENTRE CULTUREL LEO LAGRANGE	2668	427,17
CENTRE CULTUREL HENRI MATISSE	2706	266,99
CENTRE CULTUREL LEO LAGRANGE	2644	200,71
MEDIATHEQUE MICHEL BERGER	2706	121,39
HALTE GARDERIE LOUISE MICHEL	2798	101,68
RESTAURANT SCOLAIRE	2713	190,37
MAIRIE ET LOGEMENT	2701	237,86
CENTRE TECHNIQUE	2426	23,82
INSPECTION ACADEMIQUE		
EGLISE SAINT MARTIN		
LOGEMENT DU CONCIERGE DU DENTRE CULTUREL LEO LAGRANGE		
Espace Bernard GIRAUDEAU	2426	281,00

Les consommations ci-dessus sont les éléments fournis lors de la dernière réunion d'exploitation aux services techniques.